

SOMMAIRE

- p. 1/ La loi du 30 juillet 2018 portant sur des dispositions diverses en matière d'impôts sur les revenus
- P. 4/ Les avantages fiscaux liés au financement des entreprises débutantes par le biais du *crowdfunding*

La loi du 30 juillet 2018 portant sur des dispositions diverses en matière d'impôts sur les revenus

La loi du 30 juillet 2018 portant sur des dispositions diverses en matière d'impôts sur les revenus a été publiée au Moniteur belge le 10 août 2018. Cette loi modifie certains points de la loi du 25 décembre 2017 portant sur la réforme de l'impôt des sociétés,¹ ainsi que sur la loi-programme du 25 décembre 2017 également². Les principales modifications concernent la rémunération minimale et la cotisation sur l'insuffisance de rémunération, la déduction à 120 %, la déduction des intérêts notionnels et la nouvelle exonération des dividendes à l'impôt des personnes physiques.

Rémunération minimale

Taux réduit

La loi du 25 décembre 2017 portant sur la réforme de l'impôt des sociétés, ci-après dénommée « la loi de réforme », vise à augmenter la rémunération minimale pour le taux réduit. En effet, pour ne pas être exclue du taux réduit de l'impôt des sociétés, une société devra en principe à partir de l'exercice d'imposition 2019³, attribuer à au moins un dirigeant d'entreprise une rémunération à charge de la période imposable (= l'exercice) de minimum **45.000 euros**, au lieu des

36.000 euros en vigueur jusqu'à l'exercice d'imposition 2018 inclus. Comme c'était déjà le cas auparavant, une rémunération au moins égale au résultat de la période imposable suffit lorsque ce résultat est inférieur à 45.000 euros (anciennement 36.000 euros)⁴.

La loi du 30 juillet 2018 portant sur des dispositions diverses en matière d'impôts sur les revenus, ci-après dénommée « la loi du 30 juillet 2018 », a adapté la disposition relative à la condition de rémunération minimale à la suite de plusieurs observations dans la doctrine⁵.

Premièrement, les termes « au moins égale au résultat de la période imposable » sont remplacés par « égale ou supérieure au revenu imposable de la société » (article 215, alinéa 3, 4^o modifié CIR 1992). Ce faisant, le législateur confirme que le résultat avec lequel la rémunération minimale doit être comparée est le résultat imposable de la société après déduction de la rémunération elle-même et après déduction des pertes reportées, de la déduction pour investissement et d'autres postes de déduction. Il s'agit de la base imposable complétée sous le code 1460 de la déclaration à l'impôt des sociétés.

1 Voy. F. VANDEN HEEDÉ, « La réforme de l'impôt des sociétés pour les sociétés PME », *Pacioli*, 2018, n° 458, p. 1-15.

2 Voy. F. VANDEN HEEDÉ, « Modifications en matière d'impôt des personnes physiques dans deux lois du 25 décembre 2017 », *Pacioli*, 2018, n° 461, p. 6-8.

3 Pour les exercices débutant au plus tôt le 1^{er} janvier 2018.

4 Article 215, alinéa 3, 4^o CIR 1992.

5 Voy. K. JANSSENS, « La réforme de l'impôt des sociétés déjà ajustée », *Pacioli*, 2018, n° 466, p. 7.

Exemple: une société avec un revenu imposable, sous le code 1460, de 40.000 euros a attribué à un dirigeant d'entreprise une rémunération de 10.000 euros. La société est exclue du taux réduit. La rémunération minimale qui aurait dû être attribuée est de 25.000 euros car la rémunération aurait alors été égale au résultat imposable de la société, à savoir 40.000 euros moins la rémunération supplémentaire de 15.000 euros.

Deuxièmement, la condition de rémunération minimale était formulée de manière telle que son application aux sociétés administrées exclusivement par d'autres sociétés ou par des personnes morales était controversée. Il s'agit de sociétés sans «dirigeants d'entreprise» car seules les personnes physiques peuvent être des dirigeants d'entreprise au sens fiscal du terme⁶. La loi du 30 juillet 2018 dispose à présent que la rémunération minimale doit être attribuée à au moins un dirigeant d'entreprise visé à l'article 32 CIR 1992 (article 215, alinéa 3, 4^o modifié CIR 1992), de sorte qu'il est clair que les sociétés qui ont uniquement pour gérants ou administrateurs d'autres sociétés et qui n'ont pas non plus de dirigeants d'entreprise de la deuxième catégorie⁷ ne satisfont jamais à la condition de rémunération minimale et sont donc toujours exclues du taux réduit.

Cotisation sur l'insuffisance de rémunération

La loi de réforme a associé une autre conséquence au non-respect de la condition de rémunération minimale, à savoir une cotisation distincte sur l'insuffisance de rémunération⁸. Cette cotisation est modifiée sur quatre points.

Premièrement, les précisions concernant la condition de rémunération minimale pour le taux réduit s'appliquent également à cette cotisation. Une société sans dirigeants d'entreprise au sens fiscal du terme sera donc toujours, à supposer qu'elle réalise un bénéfice imposable, en situation d'«insuffisance de rémunération» et devra payer la cotisation distincte (article 219quinquies, § 1^{er}, alinéa 1^{er} modifié CIR 1992).

La deuxième modification concerne le taux de la cotisation. Aux termes de la loi de réforme, le taux de cette cotisation, qui s'élève à 5,1 % pour les exercices d'imposition 2019 et 2020 (= 5 % plus 2 % de cotisation complémentaire de crise), devrait être porté, à partir de l'exercice d'imposition 2020, à 10 % (= 10 % sans cotisation complémentaire de crise). Cette augmenta-

tion a été supprimée par la loi du 30 juillet 2018 (suppression de l'article 60 de la loi de réforme). Le taux à partir de l'exercice d'imposition 2021 s'élève donc à 5 % (= 5 % sans cotisation complémentaire de crise).

En outre, la cotisation distincte sera désormais également soumise à une majoration à défaut ou en cas d'insuffisance de versements anticipés (article 218, § 1^{er}, alinéa 1^{er} modifié CIR 1992).

Enfin, la cotisation distincte est également introduite à l'impôt des non-résidents (articles 233 et 246, alinéa 1^{er}, 3^o modifié CIR 1992).

Entrée en vigueur

Assujettissement à la majoration pour insuffisance de versements anticipés et introduction de la cotisation distincte sur l'insuffisance de rémunération à l'impôt des non-résidents: exercice d'imposition 2019 se rattachant à un exercice débutant au plus tôt le 1^{er} janvier 2018.

Autres mesures: le 20 août 2018, soit le dixième jour après la publication au Moniteur belge.

Suppression de la déduction à 120 %

La suppression partielle devient une suppression totale

La loi de réforme a supprimé la déduction à 120 % – tant à l'impôt des personnes physiques qu'à l'impôt des sociétés – des frais afférents au transport collectif de personnel et aux voitures électriques et ce, à compter de l'exercice d'imposition 2021, pour les exercices débutant au plus tôt le 1^{er} janvier 2020.

La loi du 30 juillet 2018 supprime à présent la déduction à 120 % – à l'impôt des sociétés uniquement – des frais de sécurisation de l'entreprise (raccordement à une centrale d'alarme et frais d'une entreprise de gardiennage) et des frais afférents aux vélos et accessoires utilisés pour les déplacements domicile-lieu de travail et à leur entreposage (article 194octies modifié CIR 1992). La déduction à 120 % de ces frais à l'impôt des personnes physiques est quant à elle maintenue.

Entrée en vigueur

Le 1^{er} janvier 2020 et sera d'application à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à un exercice débutant au plus tôt le 1^{er} janvier 2020.

6 Voy. article 32 CIR 1992: «Les rémunérations des dirigeants d'entreprise sont toutes les rétributions allouées ou attribuées à une personne physique (...)».

7 Article 32, alinéa 1^{er}, 2^o CIR 1992.

8 Article 219quinquies CIR 1992.

Déduction des intérêts notionnels

Capital à risque calculé différemment

La loi de réforme a modifié la déduction des intérêts notionnels. Le capital à risque sur lequel la déduction est calculée n'est plus égal aux capitaux propres corrigés de l'année pour l'exercice sur lequel la déduction est demandée mais est égal à un cinquième de la différence positive entre les capitaux propres corrigés de l'exercice en cours et ceux du cinquième exercice précédent.

Les capitaux propres à prendre en compte aux termes de la loi de réforme sont ceux à la fin de l'exercice. La loi du 30 juillet 2018 a changé cela. Il faut désormais tenir compte des capitaux propres corrigés au début de l'exercice en cours et au début du cinquième exercice précédent (article 205 ter, § 1-2 modifié et article 205quinquies, alinéa 3 modifié CIR 1992), de sorte qu'il n'y aura plus lieu de procéder à des corrections pour les modifications (augmentation de capital, suppression d'actifs « contaminés », ...) survenant en cours d'exercice (article 205ter, § 3 supprimé et remplacé CIR 1992).

Disposition anti- « double dip »

Le « double dip » est une optimisation de la déduction des intérêts notionnels qui consiste pour une société mère à augmenter le capital de sa filiale à l'aide de capitaux d'emprunt. La filiale bénéficie en principe de la déduction des intérêts notionnels sur l'augmentation de capital, tandis que la société mère déduit les intérêts réels sur l'emprunt. Jusqu'à présent, un tel « double dip » était en principe autorisé⁹ mais la loi du 30 juillet 2018 l'interdit désormais. Lors du calcul de la déduction des intérêts notionnels, les capitaux propres devront dorénavant être diminués de tout apport en capital effectué par une société liée lorsque cet apport trouve directement ou indirectement son origine dans des emprunts souscrits par une société liée qui déduit

les intérêts au titre de charges (article 205ter, § 2, 9° nouveau CIR 1992).

Entrée en vigueur

À partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à un exercice débutant au plus tôt le 1^{er} janvier 2018.

Activation de l'épargne

Augmentation du montant exonéré de dividendes

Depuis l'exercice d'imposition 2019, une nouvelle exonération s'applique à la première tranche de 416,50 euros (montant non indexé) de dividendes par contribuable. Le montant indexé pour l'exercice d'imposition 2019 s'élève à 640 euros.

La loi du 30 juillet 2018 porte à présent ce montant à 512,50 euros (montant non indexé) et attribue au Roi la compétence de l'adapter encore, de sorte que le montant indexé pour les dividendes payés ou attribués en 2019 s'élève à 800 euros (article 21, alinéa 1^{er}, 14° modifié et nouvel alinéa 4 CIR 1992).

Entrée en vigueur

Dividendes payés ou attribués à partir du 1^{er} janvier 2019.

Autres mesures

Par souci d'exhaustivité, précisons que la loi modifie également plusieurs autres mesures de la loi de réforme qui ont en principe peu d'impact pour les PME, entre autres en ce qui concerne les surcoûts d'emprunt, la réglementation CFC, la cotisation de groupe et l'exit tax.

Felix VANDEN HEEDE
Juriste spécialisé en droit fiscal

⁹ Le fisc n'a pas pour autant renoncé à lutter contre les constructions purement artificielles et les opérations malhonnêtes, voy. deuxième addendum du 20 juin 2011 à la circulaire CI.RH.840/592.613 (AFER 14/2008) du 3 avril 2008, article 2-4.

Les avantages fiscaux liés au financement des entreprises débutantes par le biais du *crowdfunding*

I. Introduction

Le *crowdfunding* désigne un mécanisme de financement participatif auquel ont recours des porteurs de projets commerciaux, artistiques ou philanthropiques, afin de directement solliciter du public l'obtention de fonds, le plus souvent par le biais de plateformes électroniques spécialisées, de leur site ou des réseaux sociaux. Ce financement peut prendre la forme de dons, de prêts ou de souscriptions en capital.

Par l'effet conjugué de la loi-programme du 10 août 2015¹ et de la loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du *crowdfunding* et portant des dispositions diverses en matière de finances², le *crowdfunding* jouit désormais d'une reconnaissance législative ouvrant aux investisseurs la possibilité de bénéficier d'avantages fiscaux s'ils recourent aux services d'une plateforme agréée par la FSMA.

La législation en vigueur n'appréhende toutefois qu'une partie de la nébuleuse des mécanismes que recouvre la notion de *crowdfunding*, à savoir « *les plateformes sur lesquelles le public investit dans une entreprise, soit via un prêt, soit via un apport en capital en vue de recevoir des bénéfices éventuels* »³. Les autres formes de financement participatif ne sont pas concernées.

Nous allons tour à tour examiner les conditions et la nature des avantages fiscaux instaurés dans ce contexte, en intégrant à notre propos les récentes modifications dont ils viennent de faire l'objet par la loi du 17 décembre 2017 portant des dispositions fiscales diverses II⁴ et par celle du 26 mars 2018, relative au renforcement de la croissance économique et de la cohésion sociale⁵. Nous nous limiterons à la situation des sociétés *débutantes* et n'envisagerons donc pas la question des apports au capital d'entreprises *en croissance*, auxquels le nouvel article 145²⁷ du CIR/92 associe une autre possibilité de réduction d'impôt.

II. Avantages fiscaux

L'incitant fiscal varie selon que le financement prend la forme d'un apport en capital ou d'un prêt d'argent. Il s'agit d'une réduction d'impôt dans le premier cas et d'une exonération temporaire des intérêts, dans le second.

II.1. Investissement en capital

II.1.1. Nature de l'avantage fiscal

La souscription au capital d'une petite société débutante permet le bénéfice d'une réduction d'impôt s'élevant à 30% du montant investi. Le pourcentage est porté à 45% si l'investissement est réalisé au profit d'une microsociété⁶.

La réduction d'impôt instaurée n'ouvre aucun droit à remboursement si son montant est supérieur à l'impôt dû avant réduction. Dans ce cas, l'impôt est ramené à zéro et le solde négatif de la réduction est définitivement perdu, la réduction ne pouvant être reportée sur un exercice ultérieur. A l'inverse d'autres mécanismes de réduction d'impôt (tel celui applicable en matière de titres-services, par exemple), celui qui prévaut ici est propre au contribuable et ne permet, en cas d'imposition commune, aucun report sur l'impôt dû par le conjoint ou le cohabitant légal⁷.

II.1.2. Contribuables concernés

Le bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 145²⁶ du CIR/92 n'est ouvert qu'aux personnes physiques, habitantes du Royaume soumises à l'impôt des personnes physiques ou non-résidentes soumises à une obligation de déclaration⁸.

Les dirigeants, *sensu lato*, de la société bénéficiaire de l'investissement sont toutefois exclus du régime en vertu de l'article 145²⁶, § 3, alinéa 3, 2° du CIR/92. Dans sa

1 M.B. 18 août 2015, p. 53834.

2 M.B. 20 décembre 2016, p. 87668.

3 Doc. Parl. Ch., 54-2072/001, p. 5.

4 M.B. 22 décembre 2017, p. 114210 – avec erratum au M.B. 16 janvier 2018, p. 2182.

5 M.B. 30 mars 2018, p. 31620.

6 Article 145²⁶, § 3, alinéas 5 et 6 du CIR/92.

7 FAQ « *Taxshelter* pour les entreprises (sociétés) qui débutent » du 16 février 2018, point 6.4., disponible sur www.fisconet.be.

8 FAQ « *Taxshelter* pour les entreprises (sociétés) qui débutent », *op. cit.*, point 2.1.

version antérieure à la loi du 26 mars 2018, ce texte refusait la réduction aux apports au capital d'une société :

- dont le contribuable est, directement ou indirectement, un **dirigeant d'entreprise** visé à l'article 32, alinéa 1^{er} du CIR/92 (première et seconde catégorie confondues) ;
- dans laquelle le contribuable exerce, en tant que **représentant permanent** d'une autre société, un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou une fonction analogue ;
- qui a conclu un contrat d'entreprise ou de mandat avec **une autre société dont le contribuable est actionnaire** et par lequel cette autre société s'est engagée à assumer, moyennant une indemnité, une activité dirigeante de gestion journalière, de nature commerciale, financière ou technique, dans la première société ;

La loi du 26 mars 2018 maintient ces hypothèses d'exclusion, en précisant qu'elles ne sortent leurs effets que si elles sont présentes **au moment de l'apport**. Parallèlement, un nouveau cas d'exclusion est instauré, à savoir celui de l'apport au capital d'une société dont le contribuable est, directement ou indirectement, un dirigeant d'entreprise visé à l'article 32, alinéa 1^{er} du CIR/92, **sauf s'il ne perçoit aucune indemnité pour son mandat**⁹.

En d'autres termes, un mandat direct ou indirect de dirigeant n'interdit pas le droit à la réduction d'impôt s'il est exercé à titre gratuit, sauf si ce mandat est déjà exercé au moment de l'apport. Quant aux qualités de représentant permanent d'une société dirigeante ou d'associé d'une société de management, elles ne sont problématiques que si elles sont présentes au moment de l'apport (qu'elles soient rémunérées ou non).

Ce régime ne laisse pas de surprendre.

Le législateur estime qu'un dirigeant d'entreprise n'a pas besoin d'incitants fiscaux pour investir dans son propre projet. Cette assertion est naturellement sujette à discussion et paraît dans une certaine mesure contraire à la volonté affichée des auteurs du texte de relancer l'économie par la création de PME. L'entrepreneur lui-même nous semble, au contraire, être la première personne à inciter fiscalement à développer une nouvelle entreprise.

Quoi qu'il en soit, l'efficacité du régime d'exclusion était déjà bien incertaine avant sa modification de 2018, dans la mesure où elle incitait les dirigeants à recourir à des schémas d'investissement indirects par l'entremise de leur conjoint ou d'autres proches (le

texte légal ne prévoyant aucune extension de l'exclusion aux membres de la famille) ou à des mécanismes plus complexes de conventions de portage ou de prêts consentis à des tiers pour l'acquisition des actions ou parts, couplés à une vente à terme des mêmes titres, pour n'évoquer que ceux-là.

Mue par l'intention louable de ne pas priver un investisseur de s'impliquer dans la gestion de l'entreprise¹⁰, la réforme portée par la loi du 26 mars 2018 ne fait qu'accentuer le problème.

L'exigence que le mandat soit exercé à titre gratuit participe sans doute de la volonté d'éviter l'abus consistant à endosser systématiquement un mandat de dirigeant *rémunéré* après la réalisation de l'apport.

Il reste que dans ce cas, on aperçoit mal pourquoi des conditions similaires n'ont pas été instaurées pour l'exercice d'un mandat de représentant permanent d'une société dirigeante de la société bénéficiaire de l'apport ou pour l'associé d'une société de *management* liée à celle-ci.

Au contraire de ce que sous-entend la FAQ du 16 février dernier¹¹, on ne peut considérer que ces hypothèses sont visées par l'exercice *indirect* d'un mandat de dirigeant, auquel cas les parties du texte qui les concernent seraient inutiles et redondantes.

A notre sens, l'exercice indirect d'un mandat de dirigeant vise le dirigeant d'une société qui est elle-même dirigeante de la société bénéficiaire de l'apport, sans qu'il soit nécessairement représentant permanent de la société dirigeante, d'où l'utilité d'un *littera* supplémentaire relatif à cette hypothèse. De même, la présence du *littera* relatif au cas de l'associé – et non du dirigeant – d'une société de *management*, démontre *a contrario* que cette situation n'est pas une forme d'exercice indirect d'un mandat de dirigeant.

Le nouveau texte risque donc de susciter la recherche d'une nouvelle échappatoire, à savoir l'exercice rémunéré de fonctions dirigeantes, postérieurement à l'apport, par l'une des voies qu'il n'exclut pas expressément (représentant permanent d'une société dirigeante ou associé actif d'une société de management).

Sur la multitude des chemins de traverse que le régime actuel incite le contribuable à emprunter, plane naturellement un risque potentiel de requalification pour cause d'abus fiscal, au sens de l'article 344, § 1^{er} du CIR/92. L'administration se garde toutefois bien, dans sa FAQ *Taxshelter* du 16 février dernier, d'évo-

9 Nouvel article 145²⁶, § 3, alinéa 3, 2^o, b) du CIR/92.

10 *Doc. Parl. Ch.*, 54-2922/001, p. 3 et 54-2839/001, p. 196.

11 FAQ «*Taxshelter* pour les entreprises (sociétés) qui débutent», *op. cit.*, point 2.1.

quer le moindre exemple concret de situation qu'elle entend considérer comme entachée d'abus. La sécurité juridique n'en sort pas grandie.

II.1.3. Modalités de l'investissement

L'article 145²⁶ du CIR/92 permet le bénéfice d'une réduction d'impôt pour les investissements en capital de 3 catégories :

- a) les investissements directs au capital de petites sociétés débutantes, en ce compris ceux réalisés par l'intermédiaire d'une plateforme de *crowdfunding* ;
- b) les instruments de placement émis par un véhicule d'investissement, souscrits par le biais d'une plateforme de *crowdfunding*, dès lors que ces instruments permettent un investissement au capital de sociétés débutantes ;
- c) les investissements au capital d'un fonds public starter ou d'une *pricaf* privée starter, ces structures devant à leur tour investir dans le capital de sociétés débutantes.

L'investissement en capital par *crowdfunding* relève de la seconde ou de la première catégorie.

Dans la première, la plateforme de *crowdfunding* sert de simple intermédiaire entre l'entreprise et l'investisseur, lequel acquiert en nom propre les actions ou parts représentatives du capital de la société.

Dans la seconde, l'investisseur ne prend pas de participation directe au capital de l'entreprise financée. Il acquiert, via la plateforme, un instrument financier (en pratique, un certificat) émis par un véhicule de financement (le plus souvent, une société commerciale) interposé entre l'entreprise et lui-même. Ce mécanisme permet à l'entreprise financée de ne pas avoir à gérer les inconvénients d'un actionnariat épars. Le véhicule de financement sera son seul actionnaire pour la partie de son capital financée par *crowdfunding*. Le public des investisseurs attiré par la plateforme recevra des certificats représentatifs des actions ou parts acquises dans la société débutante grâce aux apports.

Bien que telle n'ait pas été l'intention du législateur de 2016¹², les deux mécanismes présentaient quelques disparités. La principale était que la majoration du taux de réduction à 45% pour les investissements dans des microsociétés ne concernait pas l'investissement via véhicule de financement¹³.

12 Voy. A.M. VANDEKERKHOVE, « Verhoogde belastingvermindering van 45% ook voor investeringen via financieringsvehikels », *Fisc. Act.* 2017/31, p. 7 et circulaire 2018/C/28 du 7 mars 2018, disponible sur www.fisconet.be.

13 Ancien article 145²⁶, § 3, alinéa 6 du CIR/92.

La loi du 17 décembre 2017 a fait en sorte d'aligner parfaitement les deux régimes. Son article 3 indique que les modifications susvisées produisent leurs effets à partir de l'exercice d'imposition 2017. Le Conseil d'Etat n'a formulé aucune observation à cet égard¹⁴. Le choix posé par le législateur ne paraît en effet pas critiquable puisqu'il n'a fait que mettre le texte au diapason de ses intentions primitives.

II.1.4. Nature et limites des apports ouvrant droit à déduction

Les actions ou parts acquises doivent être représentatives du **capital social**, ce qui exclut du champ d'application de la réduction d'impôt les participations bénéficiaires, par exemple. Les primes d'émission sont en revanche incluses dans la base du calcul de la réduction d'impôt, et non seulement le capital souscrit en tant que tel¹⁵.

L'apport doit être **entièrement libéré en espèces**. Apports en nature et quasi-apports n'ouvrent donc aucun droit à la déduction (article 145²⁶, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du CIR/92). L'émission d'un emprunt convertible en actions n'ouvre aucun droit à réduction en cas de conversion, l'apport en capital se réalisant alors par incorporation de créance et non en argent, comme l'exige le texte légal¹⁶. Si le capital souscrit à la constitution de la société ou lors de l'augmentation de capital est libéré de manière fractionnée sur plusieurs périodes imposables, aucun des versements opérés n'ouvre de droit à une réduction d'impôt¹⁷.

Seules les souscriptions en capital à la constitution de la société ou à l'occasion d'une augmentation de capital social **dans les quatre ans** qui suivent, bénéficient d'un avantage fiscal¹⁸. **Toute acquisition secondaire**, c'est-à-dire portant sur des titres existants, **est donc exclue**. La date de la souscription (et non du versement du capital souscrit) est celle à retenir pour apprécier si l'apport a lieu dans les 48 mois de la création de la société¹⁹. En cas de souscription réalisée en fin d'année et de libération intégrale du capital souscrit l'année suivante, c'est toutefois l'année de paiement, soit celle de la libération, qui détermine l'exercice pour lequel le bénéfice de la réduction est ouvert²⁰.

14 *Doc. Parl. Ch.* 54-2764/001, p. 50.

15 FAQ « *Taxshelter* pour les entreprises (sociétés) qui débutent », *op. cit.*, points 4.2 et 4.11.

16 FAQ « *Taxshelter* pour les entreprises (sociétés) qui débutent », *op. cit.*, point 4.7.

17 FAQ « *Taxshelter* pour les entreprises (sociétés) qui débutent », *op. cit.*, point 4.9.

18 Article 145²⁶, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du CIR/92.

19 FAQ « *Taxshelter* pour les entreprises (sociétés) qui débutent », *op. cit.*, point 3.2.

20 FAQ « *Taxshelter* pour les entreprises (sociétés) qui débutent », *op. cit.*, point 4.10.

Les actions ou parts souscrites doivent être **nominales**. Le régime est étendu aux **certificats d'actions** portant sur des titres répondant aux conditions qui précèdent²¹. Dans ce cas, c'est le titulaire du certificat, et non son émetteur, qui peut revendiquer le bénéfice de la réduction d'impôt²².

Enfin, la réduction n'est ouverte que pour un investissement maximum global de **100.000 EUR** par contribuable et par période imposable (soit une réduction effective d'impôt de 30.000 EUR au plus – montant porté à 45.000 EUR en cas d'investissement dans une microsociété). Ce plafond n'est pas sujet à indexation. Aucune réduction n'est par ailleurs admise pour les participations acquises au-delà de 30% du capital²³. En cas d'augmentation de capital, le respect de cette limite s'apprécie **après** l'opération²⁴.

La loi du 26 mars 2018 rend le plafond de 100.000 EUR commun à la réduction d'impôt applicable investissement au capital de petites sociétés débutantes **et** à celle relative aux apports au capital de petites sociétés en croissance qu'elle introduit au nouvel article 146²⁵ du CIR/92²⁵. La réglementation financière du *crowdfunding* limite par ailleurs la mise de chaque investisseur à 5.000 EUR par produit offert²⁶.

II.1.5. Sociétés bénéficiaires

La loi limite le bénéfice de la réduction d'impôt qu'elle instaure aux investissements réalisés dans de **petites sociétés débutantes**. Le caractère débutant d'une société couvre une période de **quatre ans** suivant sa constitution²⁷.

La petite société dont il est ici question n'est autre que celle définie à l'article 15 du Code des sociétés, soit celle qui à la clôture de son bilan, ne dépasse pas au moins un des critères suivants :

- 50 travailleurs occupés, en moyenne annuelle;
- 9.000.000 EUR de chiffre d'affaires annuel, hors TVA;
- 4.500.000 EUR au total du bilan.

Les microsociétés, pour lesquelles la réduction d'impôt est portée à 45% de l'apport, sont celles de l'article 15/1 du Code des sociétés, soit les petites sociétés dotées de

la personnalité juridique qui, à la clôture des comptes, ne sont pas une société filiale ou une société mère et qui ne dépassent pas plus d'une des limites suivantes²⁸ :

- 10 travailleurs occupés en moyenne annuelle;
- 700.000 EUR de chiffre d'affaires annuel, hors TVA;
- 350.000 EUR au total du bilan.

En plus d'être « petite », la société bénéficiaire doit remplir dix autres conditions, reprises à l'article 145²⁶, § 3, alinéa 1^{er} du CIR/92, parmi lesquelles figurent (de manière schématique et non exhaustive) :

- être une société résidente ou ressortissante de l'EEE et disposant d'un établissement belge visé à l'article 229, qui a été constituée au plus tôt le 1er janvier 2013;
- ne pas être une société d'investissement, de trésorerie ou de financement;
- ne pas directement ou indirectement être active dans le secteur immobilier, ni être titulaire de droits réels sur un immeuble dont la jouissance est laissée à l'un de ses dirigeants ou à sa famille, ni être une société « de *management* »;
- ne pas être cotée en bourse;
- ne pas encore avoir opéré de diminution de capital ou distribué des dividendes;
- ne pas avoir fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou se trouver dans les conditions de pareille procédure;
- ne pas consacrer les sommes investies en *crowdfunding* pour une distribution de dividendes ou pour l'acquisition d'actions ou parts ni pour consentir des prêts;
- ne pas avoir perçu, au total des investissements ouvrant un droit à réduction, en *crowdfunding* ou non, plus de 250.000 EUR.

La loi du 26 mars 2018 modifie la condition relative à l'absence de réduction de capital antérieure. Celle-ci ne fait désormais plus obstacle à la réduction d'impôt si elle a eu lieu « *en vue de compenser une perte subie ou en vue de constituer une réserve pour couvrir une perte prévisible* »²⁹.

II.1.6. Hypothèses de retrait de la réduction accordée

Le contribuable qui revendique le bénéfice de la réduction doit conserver la participation acquise durant 48 mois au moins. Si avant l'échéance de ce terme, les actions ou parts acquises sont cédées autrement que par décès, l'impôt total dû pour l'année de la cession est majoré d'autant de 48^{èmes} de la réduction accordée qu'il reste de mois à courir entre la date de cession et

21 Article 145²⁶, § 1^{er}, b) du CIR/92.

22 FAQ « *Taxshelter* pour les entreprises (sociétés) qui débutent », *op. cit.*, point 4.8.

23 Article 145²⁶, § 3, alinéa 3 du CIR/92.

24 FAQ « *Taxshelter* pour les entreprises (sociétés) qui débutent », *op. cit.*, point 6.1.

25 Article 145²⁶, § 3, alinéa 4 du CIR/92.

26 Article 18, § 1^{er}, k) de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur les marchés réglementés.

27 Article 145²⁶, § 1^{er} du CIR/92.

28 Article 15/1 du Code des sociétés.

29 Nouvel article 145²⁶, § 3, alinéa 1^{er}, 8° du CIR/92.

le terme des 48 mois exigés³⁰. Le texte ne reporte par ailleurs pas l'obligation de détention sur le légataire ou hériter de l'investisseur.

Un régime similaire de majoration est prévu :

- lorsque les conditions relatives à l'objet social, à la nature des activités exercées et à l'affectation des sommes investies, ne sont plus remplies par la société bénéficiaire de l'apport à un moment quelconque de la période de 48 mois suivant la libération des actions de la société³¹ ;
- lorsque l'apporteur devient directement ou indirectement titulaire d'un mandat rémunéré de dirigeant d'entreprise visé à l'article 32, alinéa 1^{er} du CIR/92, à un moment quelconque de la période de 48 mois suivant la libération de son apport³².

II.1.7. Attestation

L'octroi et le maintien de la réduction d'impôt sont subordonnés à l'établissement d'attestations relatives, notamment, au respect des conditions d'investissement et à la conservation des titres acquis. Il est renvoyé sur ce point à l'article 63^{12/1} de l'AR CIR/92 et à la FAQ susvisée du 16 février 2018³³.

II.2. Prêt d'argent

En matière de prêt d'argent réalisé par le biais d'une plateforme *crowdfunding*, l'avantage fiscal consiste en une **exonération des intérêts** perçus, libellée à l'article 21, alinéa 1^{er}, 13^o du CIR/92. Seuls les intérêts des **quatre premières années** de l'emprunt sont exonérés.

Cette exonération concerne les intérêts de la première tranche de 9.965 EUR (montant soumis à indexation³⁴), par année et par **contribuable personne physique** (résident ou non-résident, agissant en dehors de son activité professionnelle). Il doit s'agir de nouveaux prêts (et non de prêts de refinancement), dont le bénéficiaire est une **petite société débutante** belge ou ressortissante de l'EEE. Pour être considérée comme débutante,

cette société doit être inscrite depuis 48 mois au plus auprès de la banque carrefour des entreprises (ou registre équivalent pour l'EEE). Le prêt doit prévoir un intérêt annuel et être conclu pour 4 années au moins.

On observera qu'en ce qui concerne les prêts, aucune exclusion ne prévaut pour les dirigeants de la société emprunteuse. Ils resteront néanmoins attentifs à respecter les limites du mécanisme de requalification des intérêts en dividendes prévu par l'article 18, alinéa 1^{er}, 4^o du CIR/92.

L'administration admet toutefois que si une partie des intérêts est requalifiée en dividendes, la quote-part du prêt qui correspond à ces intérêts n'est pas prise en compte dans le calcul du plafond de 9.965 EUR (à indexer). La requalification portera en outre par priorité sur les intérêts qui ne peuvent pas bénéficier de l'exonération visée à l'art. 21, alinéa 1^{er}, 13^o, CIR/92³⁵.

L'exonération se traduit par une dispense de retenue de précompte mobilier à la source par le débiteur des intérêts. Celui-ci peut ne prendre en considération que les emprunts souscrits par un contribuable auprès de lui pour apprécier si la limite de 9.965 EUR (à indexer) n'est pas dépassée, à charge pour le contribuable de reprendre dans sa déclaration les intérêts non exonérés s'il a conclu plusieurs prêts auprès de plusieurs petites sociétés débutantes dont le montant total excède le plafond d'exonération³⁶.

III. Entrée en vigueur

Les dispositions fiscales propres au *crowdfunding* sont entrées en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2017. Les modifications que la loi du 26 mars 2018 y a apportées sortent leurs effets à partir de l'exercice d'imposition 2019³⁷.

Christophe LEMAIRE

Auditeur de division près l'auditorat du travail de Liège

Professeur à la CBCEC Liège

30 Article 145²⁶, § 5, alinéa 2 du CIR/92.

31 Article 145²⁶, § 3, alinéa 2 et § 5, alinéas 8 et 9 du CIR/92.

32 Article 145²⁶, § 3, alinéa 3, 2^o, b) et § 5, alinéa 10 du CIR/92.

33 FAQ «Taxshelter pour les entreprises (sociétés) qui débutent», *op. cit.*, points 7.1. et suivants.

34 15.320 EUR pour l'exercice d'imposition 2019.

35 Circulaire 2017/C/17 concernant l'exonération des intérêts de certains prêts contractés via une plateforme de *crowdfunding* du 4 avril 2017, point 5, disponible sur www.fisconet.be.

36 Sur ce point, voy. circulaire 2017/C/17, *op. cit.*, points 22 à 33.

37 Article 39 de la loi du 26 mars 2018.